



# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Séance constitutive du Conseil national

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch.ch

## **Impressum**

Etat 25.01.2024

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **CONTENU**

En bref .....	2
Bases Légales.....	11
Informations Complémentaires .....	12



## SÉANCE CONSTITUTIVE DU CONSEIL NATIONAL

*Le Conseil national se constitue après chaque renouvellement intégral. La séance constitutive se tient le septième lundi qui suit le jour de l'élection. Ce calendrier conditionne également le début de la session d'hiver lors d'une année électorale : immédiatement après la fin de la séance, le conseil reprend les travaux parlementaires et la première session de la législature débute.*

### I. Déroulement de la séance

La séance constitutive s'ouvre par le discours du doyen ou de la doyenne de fonction et par celui du membre le plus jeune siégeant pour la première fois au conseil.

Le Conseil national constate ensuite qu'il est constitué et procède à l'assermentation des membres présents dont l'élection n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée.

Après l'assermentation, le conseil constate les éventuelles incompatibilités. La séance constitutive dure en moyenne deux heures et quarante minutes et s'achève par l'élection du nouveau bureau.

### II. Doyen ou doyenne de fonction

Le doyen ou la doyenne de fonction est le membre du Conseil national qui a exercé le plus long mandat sans interruption ; si deux membres ont effectué un mandat de durée égale, c'est le plus âgé qui est considéré comme le doyen ou la doyenne de fonction.

Après le renouvellement intégral du conseil, c'est lui qui préside le conseil jusqu'à l'élection du nouveau président.

#### Aspects historiques

Avant 2003, la présidence de la séance constitutive du Conseil national était assurée par le doyen ou la doyenne d'âge. Or, par deux fois, il s'agissait d'un membre élu pour la première fois. Le Conseil national a par conséquent décidé, dans le cadre d'une révision totale de son règlement, de confier à l'avenir cette tâche au doyen ou à la doyenne de fonction (03.418).

Lég.	Nom	Groupe	Canton	Langue	Âge	Sexe	Ancienneté (en années)	Discours
47 <sup>e</sup> lég.	Blocher Christoph	V	ZH	D	63	m	24	Lien
48 <sup>e</sup> lég.	Rechsteiner Paul	S	SG	D	55	m	21	Lien
49 <sup>e</sup> lég.	Rechsteiner Paul	S	SG	D	59	m	25	Lien
50 <sup>e</sup> lég.	Stamm Luzi	V	AG	D	63	m	24	Lien
51 <sup>e</sup> lég.	Graf Maya	G	BL	D	57	f	18	Lien
52 <sup>e</sup> lég.	Pfister Gerhard	M-E	ZG	D	61	m	20	Lien



### III. Membre le plus jeune siégeant pour la première fois au Conseil national

Le discours du plus jeune membre nouvellement élu, après celui du doyen d'âge, symbolise le fait que le Conseil a besoin à la fois d'expérience et de renouvellement.

#### Aspects historiques

La disposition qui prévoit que le membre le plus jeune siégeant pour la première fois au Conseil national prononce un discours, à la suite de celui du doyen ou de la doyenne de fonction, lors de la séance constitutive a été introduite dans le règlement du Conseil national en 2003 (03.418). Elle a été appliquée pour la première fois à l'ouverture de la 47<sup>e</sup> législature, la même année.

Lég.	Nom	Groupe	Canton	Langue	Âge	Sexe	Discours
47 <sup>e</sup> lég.	Allemann Evi	S	BE	D	f	25	Lien
48 <sup>e</sup> lég.	Reimann Lukas	V	SG	D	m	25	Lien
49 <sup>e</sup> lég.	Reynard Mathias	S	VS	F	m	24	Lien
50 <sup>e</sup> lég.	Mazzone Lisa	G	GE	F	f	27	Lien
51 <sup>e</sup> lég.	Silberschmidt Andi	RL	ZH	D	m	25	Lien
52 <sup>e</sup> lég.	Riem Katja	V	BE	D	f	26	Lien



#### IV. Constatation de la constitution du conseil

Lorsque l'élection de la majorité des membres a été validée, le conseil constate, sur proposition du bureau provisoire, qu'il est constitué.

La constitution du nouveau conseil met fin à la mandature précédente : tous les parlementaires siégeant jusqu'alors au Conseil national perdent leur mandat et doivent, s'ils ont été réélus, être de nouveau assermentés. De même, les organes du Conseil national doivent être de nouveau constitués. Afin que le fonctionnement du Parlement soit garanti, le processus se fait par étapes, de manière étalée dans le temps.

Il faut noter que, contrairement à ce qu'il se passe dans d'autres pays, le Parlement suisse ne connaît pas de discontinuité matérielle, ce qui signifie que les objets qui n'ont pas été liquidés avant les élections restent pendants devant le conseil et ne doivent pas être déposés à nouveau. Le nouveau conseil peut donc reprendre immédiatement, dès la fin de la séance constitutive, les travaux sur les objets examinés par le conseil précédent.

##### Aspects historiques

Jusqu'à présent, le Conseil national a toujours pu se constituer dans les délais prévus.

Avant 1994, la loi prévoyait que la durée du mandat de conseiller national ou conseillère nationale s'achevait le jour précédant la séance constitutive. Théoriquement, il aurait donc été possible que la Confédération ne dispose d'aucun Conseil national pendant un certain laps de temps – et que l'Assemblée fédérale soit provisoirement dans l'incapacité d'agir – en cas de nombre élevé de recours contre les élections. En 1994, la loi a été révisée de telle sorte que la législature du Conseil national prenne fin au moment où se constitue le nouveau conseil élu.<sup>1</sup>

Quant à la procédure à suivre si le conseil ne parvient pas à se constituer, la Commission des institutions politiques du Conseil national l'a définie comme suit le 10 avril 2003 :

*« [l]a constitution du conseil ne peut avoir lieu si seule a été validée l'élection de moins de la moitié des membres (par ex. parce que la vérification des pouvoirs n'est pas achevée). La marche à suivre dans un tel cas (jamais survenu à ce jour) découle de l'art. 57 de la loi sur les droits politiques, selon lequel la législature du Conseil national prend fin au moment où se constitue le nouveau conseil élu. En d'autres termes, l'ancien bureau devrait se réunir pour fixer la procédure à suivre. S'il apparaissait que la constitution du nouveau conseil ne pouvait avoir lieu au cours de la première session prévue, le bureau pourrait donc convoquer immédiatement le conseil encore en fonction, par ex. pour la troisième semaine de la session, afin d'examiner les objets urgents (comme le budget de l'année suivante). »<sup>2</sup>*

<sup>1</sup> 93.066 Message concernant une révision partielle de la législation fédérale sur les droits politiques du 1<sup>er</sup> septembre 1993, FF 1993 III 405

<sup>2</sup> Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 10 avril, FF 2003 3065 s.



## V. Assermentation

Seuls sont assermentés les membres du conseil dont l'élection n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée. Lors de leur assermentation, ils peuvent choisir de prononcer soit le serment, soit la promesse solennelle.

La formule du serment est la suivante :

*« Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge. »*

La formule de la promesse solennelle est la suivante :

*« Je promets d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge. »*

Le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Assemblée fédérale lit les formules du serment et de la promesse solennelle. Les parlementaires qui prêtent serment prononcent, en levant trois doigts de la main droite, les mots : « Je le jure » ; ceux qui font la promesse solennelle, les mots : « Je le promets ».

Le libellé du serment et celui de la promesse solennelle citent nommément la Constitution et l'ordre juridique, qui représentent les fondements et définissent les valeurs de la Confédération helvétique. Celui ou celle qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle renonce à sa fonction.

### Aspects historiques

La possibilité de faire une promesse solennelle au lieu de prêter serment a été introduite dans la pratique en 1875 et inscrite dans les règlements des conseils en 1903.

La formule du serment a été fixée en 1848 dans un décret de l'Assemblée fédérale concernant le serment à prêter par les autorités supérieures de la Confédération. À l'époque, les parlementaires prononçaient le serment suivant :

*« En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées ; aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »*

En 2003, la formulation actuelle, plus courte, a été inscrite dans la loi sur le Parlement ; pour les conseils, cette version devait permettre de garantir que personne n'ait à renoncer à prêter serment ou à faire la promesse solennelle en raison de ses convictions personnelles (01.401).

Lég.	Présents	Assermentés après la séance constitutive <sup>3</sup>	Serment	Promesse solennelle
47 <sup>e</sup> lég.	197	3	128	72
48 <sup>e</sup> lég.	199	1	125	75
49 <sup>e</sup> lég.	200	0	117	83
50 <sup>e</sup> lég.	199	1	123	77
51 <sup>e</sup> lég.	200	0	101	99
52 <sup>e</sup> lég.	199	1	109	91

<sup>3</sup> Étant malades ou empêchés



## VI. Constatation d'incompatibilités

Le terme d'« incompatibilité » se réfère à l'interdiction faite à un membre d'une autorité d'exercer simultanément une activité au sein d'une autorité différente. Les règles d'incompatibilité permettent de concrétiser la stricte séparation des pouvoirs et visent à éviter les conflits de loyauté et d'intérêts. Le constat d'une incompatibilité n'entraîne pas la nullité de l'élection. La personne concernée doit cependant faire un choix entre les deux mandats qui sont incompatibles.

La Constitution prévoit l'impossibilité de cumuler les mandats de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral (art. 144, al. 1, Cst.). La loi sur le Parlement (LParl) établit en outre que ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale (art. 14 LParl) :

- a. toutes les autres personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle ;
- b. les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élus par l'Assemblée fédérale ;
- c. les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement ;
- d. les membres du commandement de l'armée ;
- e. les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante ;
- f. les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

Dans chaque conseil, le bureau vérifie régulièrement que les règles d'incompatibilité sont respectées ; il peut également procéder à des contrôles ponctuels en cas de besoin. Après le renouvellement intégral du conseil ou l'entrée en fonction d'un nouveau membre, le conseil établit, sur la proposition de son bureau, s'il y a incompatibilité ou non. Si la question se pose en cours de législature, le bureau peut à tout moment procéder à un contrôle et soumettre une proposition à son conseil.

En cas d'incompatibilité au sens de l'art. 144, al. 1, Cst. ou de l'art. 14, let. a, LParl, la personne concernée déclare laquelle des deux charges elle entend exercer. Dans les autres cas d'incompatibilité, la personne est automatiquement déchu(e) de son mandat parlementaire dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'incompatibilité a été établie s'il n'a pas renoncé entre-temps à son autre fonction.



## Aspects historiques

Dès la fondation de l'État fédéral, le mandat de membre du Conseil fédéral a été considéré comme incompatible avec celui de membre du Conseil national ou de membre du Conseil des États. L'incompatibilité entre un mandat parlementaire et celui de juge au Tribunal fédéral n'a, quant à elle, été établie qu'en 1874.

Les Constitutions de 1848 et de 1874 prévoyaient deux autres règles d'incompatibilité pour les membres du Conseil national -mais pas pour ceux du Conseil des États - : les fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral ne pouvaient pas siéger au Conseil national et seuls des citoyens ou citoyennes laïcs pouvaient être élus au conseil. Bien que le critère de la laïcité n'ait en réalité concerné que l'éligibilité des et candidats et candidates, le Conseil national a toujours considéré qu'il entraînait dans les règles à respecter sous peine d'incompatibilité avec le mandat de parlementaire.

La Constitution de 1999 ne retient plus que les critères d'incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice d'une fonction auprès d'une autorité supérieure de la Confédération. C'est au législateur qu'il incombait donc de régler les autres motifs d'incompatibilité. Celui-ci a édicté les mêmes règles pour les membres des deux conseils, élargissant l'incompatibilité avec le mandat parlementaire entre autres aux personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein des établissements et entreprises autonomes de la Confédération ainsi qu'aux membres des commissions extraparlimentaires avec compétences décisionnelles. La règle prévoyant que seuls des citoyens ou citoyennes laïcs peuvent être élus a été abandonnée. Les nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur au début de la 48<sup>e</sup> législature, lors de la session d'hiver 2007 (01.401/06.079).

En 2010, ces dispositions ont été complétées : les fonctions exercées au sein du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public ont été ajoutées à la liste des fonctions incompatibles avec un mandat parlementaire (08.066).

### Pratique

Au début de chacune des législatures précédentes, au moins un des membres du conseil national exerçait des fonctions incompatibles avec son mandat parlementaire au sens des nouvelles dispositions ; les personnes concernées ont toutefois rapidement remédié à cette situation.

Législature	Élection simultanée aux CN / CE (assermentation d'abord au CN)	Incompatibilité selon l'art. 14, let. c, LParl	Incompatibilité selon l'art. 14, let. e ou f, LParl
47 <sup>e</sup> lég.	5 <sup>0</sup>	1	–
48 <sup>e</sup> lég.	7 <sup>1</sup>	0	13
49 <sup>e</sup> lég.	6 <sup>2</sup>	3	0
50 <sup>e</sup> lég.	5 <sup>2</sup>		1
51 <sup>e</sup> lég.	11 <sup>1</sup>	1	0
52 <sup>e</sup> lég.	11 <sup>0</sup>	0	1



## VII. Élection du bureau du conseil

Les membres du collège présidentiel sont élus, individuellement et à tour de rôle, pour une durée d'un an ; à cet égard, il est tenu compte de manière adéquate de la force numérique des groupes parlementaires et des langues officielles.

Les sièges des quatre scrutateurs ou scrutatrices et des scrutateurs ou scrutatrices suppléants sont répartis proportionnellement entre les groupes et pourvus au scrutin de liste pour un mandat de quatre ans.

## VIII. Intermèdes musicaux

Lors de la séance constitutive, des intermèdes musicaux apportent une touche festive à l'évènement. L'hymne national y est notamment chanté.

### Aspects historiques

En 1991, des membres du Conseil national ont proposé de donner une touche plus festive à la séance constitutive, restée jusqu'alors extrêmement sobre. Le 16 septembre 1991, le bureau du conseil a répondu à cette question en ces termes :

*« La cérémonie marquant le début d'une législature au Conseil national a toujours été caractérisée par une simplicité qui fait sa grandeur. Après la vérification des pouvoirs, l'allocution du doyen d'âge, la prestation collective de serment, l'élection du président et son discours d'ouverture, l'élection du vice-président et des scrutateurs, le Conseil passe à l'ordre du jour.*

*Le Bureau est conscient du fait que dans quelques cantons, essentiellement romands, l'ouverture de la première séance du Grand Conseil est entourée d'une certaine solennité. Dans la majorité cependant, le début d'une législature ne revêt aucun éclat particulier.*

*Cent quarante-trois ans après le début de l'État fédéral, il serait difficilement envisageable de fonder une nouvelle tradition ne reposant sur aucune racine.*

*Le Bureau estime toutefois qu'il convient d'aller à la rencontre de l'auteur de la question et prévoit ce qui suit:*

- après le discours du doyen d'âge, il sera procédé à un appel nominal;*
- la prestation de serment et la promesse continueront de se faire de manière collective;*
- le Conseil fédéral sera invité à rehausser la cérémonie de sa présence;*
- un encadrement musical est prévu;*
- un service œcuménique facultatif sera célébré en début d'après-midi à la Cathédrale de Berne. »<sup>4</sup>*

Depuis, la séance constitutive est toujours agrémentée d'intermèdes musicaux.

---

<sup>4</sup> Réponse du bureau du 16.9.1991 à la question ordinaire déposée par le conseiller national Dominique Ducret (91.1049), BO 1991 N 2056.



Le 28 août 2008, le bureau du conseil s'est par ailleurs exprimé sur la proposition de chanter l'hymne national à l'ouverture de la législature :

*« Bien qu'il soit conscient de la signification culturelle et de la fonction identitaire de l'hymne national, le Bureau du Conseil national s'est prononcé en majorité contre son institutionnalisation. Selon lui, chaque citoyen a sa propre conception de l'hymne national. Fierté chez les uns, indifférence, voire hostilité chez les autres, l'hymne suscite des sentiments très contrastés. Alors que certains apprécient précisément le pathos et le caractère religieux de l'hymne rappelant l'époque de la naissance de l'État fédéral, d'autres, de par leur sexe (l'hymne s'adresse à des destinataires exclusivement masculins, du moins dans la version allemande), leur origine ou leur appartenance religieuse, se sentent exclus par le contenu du texte. Ces dernières années, plusieurs interventions parlementaires visant à adapter les paroles de l'hymne national à la réalité du XXI<sup>e</sup> siècle ont d'ailleurs été déposées. L'Assemblée fédérale est censée représenter le peuple dans toute sa diversité et respecter les sensibilités des uns et des autres.*

*Contrairement aux rites du serment et de la promesse précédant l'entrée en fonction des membres de l'Assemblée fédérale, l'exécution de l'hymne national au début des sessions n'entre pas dans la tradition parlementaire suisse. Par respect envers les nombreuses minorités représentées au Parlement, les démonstrations de patriotisme sont plutôt rares. Même en des occasions où l'appel à la cohésion nationale se faisait pressant, telle que l'assermentation du général Guisan peu avant le début de la Deuxième Guerre mondiale, l'hymne national n'a pas été joué. Jusqu'ici, l'hymne national n'aura retenti qu'une seule fois au Parlement, en 2003, à la demande du président du Conseil national de l'époque qui souhaitait qu'il soit joué pour l'ouverture de la législature. Cet évènement avait suscité des réactions contradictoires. »<sup>5</sup>*

Une année plus tard, les deux conseils ont toutefois approuvé, sans opposition, une motion (09.3946) demandant que l'hymne national soit joué lors de la séance inaugurale de la législature, après l'assermentation des membres du Conseil national. Depuis, l'hymne national est aussi chanté lors de la séance constitutive.

---

<sup>5</sup> Avis du bureau du 28.8.2008 répondant à la motion 08.3071 « Hymne national au Parlement ».



<b>Législature</b>	<b>Date</b>	<b>Durée</b>	<b>Intermèdes musicaux</b>
47 <sup>e</sup> lég.	1.12.03	2 h 30	<b>2 intermèdes musicaux + hymne national</b> Orchestre symphonique de Berne « Trio à cordes en sol majeur » opus 9 (mouvements), de Ludwig van Beethoven et « Potpourri surprise »
48 <sup>e</sup> lég.	3.12.07	2 h 50	<b>3 intermèdes musicaux</b> Camerata Schweiz « Mc Mozart's Eine kleine bricht Moonlicht Nicht Musik » de Teddy Bor, « Sérénade pour cordes » opus 22, d'Antonin Dvořák et « Concerto grosso " pour la nuit de Noël" » opus 6 n°8, d'Arcangelo Corelli
49 <sup>e</sup> lég.	5.12.11	2 h 50	<b>4 intermèdes musicaux, dont l'hymne national</b> Swiss Brass Consort « Musique pour les feux d'artifice royaux », ouverture, de Georg Friedrich Händel, musique traditionnelle « Three Swiss Tunes in Baroque Style - L'inverno è passato - S'isch äbe ne Mönch uf Ärde - Berner Marsch », arrangement de Walter Lang-van Os) ainsi que « Le Bourgeois gentilhomme », ouverture et Marche pour la Cérémonie des Turcs, de Jean-Baptiste Lully Hymne national, Noëmi Nadelmann, soprano
50 <sup>e</sup> lég.	30.11.15	2 h 45	<b>2 intermèdes musicaux + hymne national</b> Bundeshausquartett « Danses slaves » opus 46 n°8 d'Antonin Dvořák; Valse en la majeur opus 54 n°1 d'Antonin Dvořák
51 <sup>e</sup> lég.	2.12.19	2 h 25	<b>1 intermède musical + hymne national</b> Chœur des enfants de la Fête des Vignerons « Le petit chevrier » de Gustave Doret et Pierre Girard
52 <sup>e</sup> lég.	04.12.23	2 h 25	<b>3 intermède musical + hymne national</b> Chœur "Männerstimmen Basel" dirigé par David Rossel « Fährlied » Hans Vogt, Heinz Kobel, Fritz Schäuuffele « La sera sper il lag » Gion Balzer Casanova, Flurin Camathias « O Basel, du holtselzig Statt » Paul Schaller, Johann Fischart  Chœur "Canto Classico" dirigé par Willi Derungs Nikos Alexandre Stassinakis, guitare Jon Flurin Buchli, trompette Hymne national



## **BASES LÉGALES**

### **Constitution**

- Art. 53 de la loi fédérale sur les droits politiques
- Art. 57 de la loi fédérale sur les droits politiques
- Art. 1 à 5 du règlement du Conseil national

### **Doyen ou doyenne de fonction**

- Art. 2 et 3 du règlement du Conseil national

### **Député le plus jeune qui siège pour la première fois au Conseil national**

- Art. 1, al. 2, let. a, du règlement du Conseil national

### **Assermentation**

- Art. 3 de la loi sur le Parlement
- Art. 5 du règlement du Conseil national
- Art. 1, al. 2, let. c, du règlement du Conseil national

### **Incompatibilité**

- Art. 144, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 14 s. de la loi sur le Parlement
- Art. 1, al. 2, let. d, du règlement du Conseil national
- Art. 4, al. 1, let. b, du règlement du Conseil national
- Art. 9, al. 1, let. i, du règlement du Conseil national
- Incompatibilités entre le mandat de conseiller national ou de conseiller aux Etats et d'autres mandats ou fonctions: principes interprétatifs



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Pour plus d'informations sur le changement de législature**

Voir la publication « Un passage de témoin à la vitesse de l'éclair »

➤ [Lien](#)

### **Pour plus d'informations sur la prestation de serment, le doyen de fonction, les incompatibilités**

Voir le Lexique du Parlement

➤ [Lien](#)